

Arrêt

n° 177 112 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2013 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 9 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 22 décembre 2009 et y a introduit une demande d'asile. Le 16 septembre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 54 955 du 27 janvier 2011.

Le 30 avril 2010, la partie requérante et sa famille introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 juillet 2010, la partie défenderesse prend une décision de recevabilité de cette demande. Le 19 août 2011, la demande est déclarée non-fondée. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 76 362 du 29 février 2012.

Le 1^{er} février 2012, la partie requérante et son épouse introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 mars 2012, les parents de la partie requérante introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 mai 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n°103 598 du 28 mai 2013.

Le 29 août 2012, la partie requérante et son épouse introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n°103 596 du 28 mai 2013.

Le 18 septembre 2012, la partie requérante, son épouse et ses parents introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit par les parents de la partie requérante contre cette décision a donné lieu à un arrêt n°100 433 du 3 avril 2013 constatant le désistement d'instance au vu retrait de la décision attaquée le 28 janvier 2013.

Le 17 décembre 2012, la partie requérante et son épouse introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 février 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Le 4 février 2013, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à l'égard de la partie requérante. Cette décision est toutefois retirée le 3 avril 2013. Le recours introduit contre cet acte devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n° 105 710 du 24 juin 2013.

Le 22 février 2013, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande introduite le 18 septembre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cet acte devant le Conseil donne lieu à un arrêt d'annulation n°106 196 du 1^{er} juillet 2013.

Le 13 mai 2013, la partie requérante et sa famille introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 juillet 2013, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Le 4 juillet 2013, la partie requérante et sa famille introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28.01.2011.*

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.»

Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande introduite le 29 août 2012.

Le 12 août 2013, prend une décision d'irrecevabilité de la demande introduite le 4 juillet 2013.

Le 23 août 2013, la partie défenderesse prend une décision de retrait de la décision d'irrecevabilité du 2 juillet 2013 dans le cadre de la demande introduite le 13 mai 2013, ce qui a été constaté par l'arrêt n° 127 656 du 31 juillet 2014.

Le 27 août 2013, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande introduite le 18 septembre 2012. Par un arrêt n° 123 010 du 24 avril 2014, le Conseil annule cette décision.

Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande introduite le 13 mai 2013. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n° 123 012 du 24 avril 2014.

Le 13 novembre 2013, la partie requérante et sa famille introduisent à nouveau une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 mars 2014, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, décision qui est finalement retirée le 16 mai 2014. Le recours introduit contre la décision du 10 mars 2014 a donné lieu à un arrêt de rejet n° 129 068 du 10 septembre 2014.

Le 15 avril 2014, la partie requérante et sa famille introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 juin 2014, la partie défenderesse déclare irrecevables les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 les 18 septembre 2012, le 13 novembre 2013 et le 15 avril 2014. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 161 192 du 2 février 2016.

Le 12 août 2014, la partie requérante et sa famille introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes médicaux dont souffre la mère de la partie requérante. Le 21 octobre 2014, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. L'arrêt n° 161 194 rendu par le Conseil le 2 février 2016 rejette le recours introduit contre cette décision.

Le 29 septembre 2014, la partie requérante et sa famille introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes médicaux dont souffre le père de la partie requérante. Le 21 octobre 2014, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. L'arrêt n° 161 195 rendu par le Conseil le 2 février 2016 annule le recours introduit contre cette décision.

Le 18 juin 2015, la partie requérante et sa famille introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 juillet 2015, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. L'arrêt n° 159 571 rendu par le Conseil le 7 janvier 2016 rejette le recours introduit contre cette décision.

2. Questions préalables.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante déclare entend agir « en son nom propre et en qualité de représentant légal » de ses deux enfants mineurs sans démontrer exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Interrogée lors de l'audience, la partie requérante sollicite une lecture bienveillante de la requête.

La partie défenderesse ne fait aucune remarque quant à ce lors de l'audience.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *rationae personae* de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentant légal, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.1.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il vise les enfants mineurs de la partie requérante.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt, dès lors que l'acte attaqué a été pris dans le cadre d'une compétence liée.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ce qui suit :

« §1er. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1^{er} à 12^e. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1^{er}, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi ». Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2005/115/CE), a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans les cas prévus à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à un étranger, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a notamment sollicité, le 18 septembre 2012, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 9 juillet 2013.

Il relève également que, bien que cette demande a été déclarée irrecevable le 5 novembre 2012, soit antérieurement à cet ordre de quitter le territoire, cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 28 janvier 2013. Le 22 février 2013, la partie défenderesse a pris une deuxième décision d'irrecevabilité de cette demande qui a toutefois été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°106 196 rendu le 1^{er} juillet 2013. Le 27 août 2013, la partie défenderesse prend une troisième décision d'irrecevabilité de cette demande qui a à nouveau été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 123 010 rendu le 24 avril 2014. Le 24 juin 2014, la partie défenderesse prend une quatrième décision d'irrecevabilité concernant les demandes introduites le 18 septembre 2012, 13 novembre 2013 et 15 avril 2014 sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois cette décision a également été annulée aux termes d'un arrêt n° 161 192 rendu par le Conseil le 2 février 2016.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de la dernière annulation de cette décision par le Conseil le 2 février 2016, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 18 septembre 2012 est à nouveau pendante, ce que confirme les parties à l'audience.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la partie requérante, par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, développés en termes de requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile pris le 9 juillet 2013, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK B. VERDICKT